

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 857 Mis en ligne le ... 3. ₹0. 2023

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING D'ACCUEIL DE LA GARE INFÉRIEURE DU PIC DU JER À L'OCCASION DES 10 ANS DE LA MAISON SISMIQUE DU 10 AU 14 OCTOBRE 2023.

## Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande de Madame Zoé DEBACK agissant pour le compte de la maison de la connaissance du risque sismique de Lourdes et relative à l'organisation d'un évènement festif pour les 10 ans de la structure du 10 au 14 octobre 2023 sur le parking de la gare inférieure du Pic du Jer.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement de l'animation prévue.

## **ARRÊTE**

## Article 1er- Stationnement

A compter du jeudi 12 octobre à 18h00 et jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 22h00, l'ensemble des emplacements de stationnement situés sur le parking d'accueil de la gare inférieure du Pic du Jer sont interdits au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

## Article 2- Circulation

Le vendredi 13 octobre à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sur le parking de l'accueil de la gare inférieure du Pic du Jer est interdite à tous les véhicules autres que le petit train touristique ainsi que le bus urbain de la ligne 4.

A cet effet, un dispositif de barrières est positionné au portail d'entrée du site sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 3 - Occupation du domaine public

Le vendredi 13 octobre 2023 à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'organisateur est autorisé à installer 6 tentes de type « barnum » sur le parvis de la maison de la connaissance du risque sismique ainsi que sur les emplacements de stationnement situés devant et de part et d'autre du bâtiment.

Dans les mêmes conditions, du matériel d'exposition et un véhicule du Service Départemental d'incendie et de Secours sont positionnés sur les emplacements de stationnement latéraux.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services techniques municipaux et installée/enlevée par les organisateurs.

**Article 5: Sanctions** 

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 octobre 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ 1er Adjoint délégué

Notifié le
□ Par courrier recommandé envoyé le
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le
Je soussigné(e)
Signature:
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.